

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-30-2019 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001  
CONCERNANT L'IMPLANTATION ET LE NOMBRE DE  
RADEAUX SUR LES LACS ET MILIEUX HUMIDES  
(VERSION 7 MAI 2019)**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février à 20 h 30;
- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un nouveau premier projet (version du 7 mai 2019);
- ATTENDU QUE le Conseil désire tenir une nouvelle assemblée publique de consultation (3 juin 2019);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n° 1001-30-2019 (version du 7 mai 2019) est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

**Article 1**

Le premier paragraphe de l'article 164 est remplacé par le paragraphe suivant :

Sous réserve de l'article 165 du présent règlement, les radeaux fabriqués de plateformes flottantes sont autorisés, à titre de construction accessoire pour les habitations.

Les radeaux ne sont autorisés que sur les lacs Marois et Ouimet.

**Article 2**

Un paragraphe est ajouté à l'article 165, le nouvel article 165 devant dorénavant se lire comme suit :

Au maximum 1 radeau par 15 000 mètres carrés de la superficie d'un lac est autorisé, sous réserve du respect des articles 164, 166 et 167 du présent règlement ainsi que du paragraphe ci-dessous contenu à l'article 165. Lorsque le nombre de radeaux est atteint, selon la superficie du lac, plus aucun radeau n'est autorisé.

Un seul radeau est autorisé par terrain riverain ayant une construction principale.

### **Article 3**

Le texte de l'article 167 est remplacé intégralement par les 2 paragraphes suivants :

Le radeau doit être ancré à un minimum de 15 mètres de la rive et à un maximum de 25 mètres de la rive sans jamais dépasser la médiane centrale du lac. Il doit de plus demeurer à l'intérieur d'un corridor formé par la largeur mesurée à la limite des hautes eaux de la propriété vers le centre du lac, d'une baie ou d'un cours d'eau.

En aucun cas, un radeau ne peut nuire à la navigation sur le milieu hydrique ou à l'utilisation par les usagers.

### **Article 4**

À partir du 15 octobre, les structures doivent être arrimées à la rive.

### **Article 5**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 juin 2019 à 19 h.

Avis de motion : 11 février 2019  
Adoption du premier projet de règlement : 11 février 2019  
Avis public (consultation) : 14 février 2019  
Assemblée publique de consultation : 28 février 2019  
Adoption du premier projet de règlement (version du 7 mai 2019) : 13 mai 2019  
Assemblée publique de consultation : 3 juin 2019  
Adoption du second projet de règlement : \_\_\_\_\_ 2019  
Avis personnes habiles à voter : \_\_\_\_\_ 2019  
Adoption du règlement : \_\_\_\_\_ 2019  
Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2019  
Avis public (entrée en vigueur) : \_\_\_\_\_ 2019